



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

2136

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF A LA SALUBRITE PUBLIQUE SUR TOUTES LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Dispositions complémentaires,

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L.2122.1 et suivants, L.2213.1 et suivants, dudit Code,

Vu le Code de procédure Pénale et notamment l'article R 48-1

Vu Le Code Pénal et notamment ses articles L 131-12 et suivants et R 610-5 et suivants

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et suivants relatifs à la prévention des risques liés à l'environnement pour la santé

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 541-10-1 et suivants

Considérant qu'il convient de réprimer les dépôts, déversements, protections de toute matière, même organique ou de tout objet de nature à nuire à la propreté des voies publiques

ARRETE

ARTICLE I : Il est interdit de jeter sur la voie publique, **des mégots de cigarettes et masques chirurgicaux**. Ils devront être jetés dans les poubelles ou réceptacles prévus à cet effet.

ARTICLE II Le non-respect de l'article I sera sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe.

ARTICLE FINAL : Madame le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- Madame le Commissaire Principal de Police ou son représentant,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Certification exécutoire	
Certifié exécutoire par le Maire	le 8 DEC 2021
Compte tenu de la publication le	
Le Directeur Général des Services Frédéric ERZEN	

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le trente novembre deux mille vingt et un,
Le Maire,



Sylvain BERRIOS

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ
Caractéristique : DEFINITIF

Début d'affichage le 8 DEC 2021
Fin d'affichage le 9 FEV 2022

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX